

Secteur de l'Emploi et des Retraites

Numéro 113-2021

Réf. : YV/MB/LD

Paris, le 11 juin 2021

BAISSE DES TAUX D'ACTIVITE PARTIELLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2021

Chères et chers camarades,

Objet

Deux décrets du 28 mai dernier (n° 2021-671 et 2020-674) organisent la baisse de la prise en charge des taux d'activité partielle.

Motivations

Le premier diffère au 1^{er} juillet 2021 la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle de droit commun versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute. Pour les salariés des entreprises relevant des secteurs les plus affectés par la crise sanitaire, cette baisse sera effective au 1^{er} septembre 2021, et pour les salariés des entreprises qui continueraient à être soumises à des restrictions d'activité et dont le chiffre d'affaires s'en trouverait affecté, elle le sera au 1^{er} novembre 2021. Le second modifie le taux et les modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

Principaux points

➤ Cas général : entreprises des secteurs « non protégés »

A compter du 1^{er} juillet 2021, la réduction du taux de calcul de l'indemnité d'activité partielle accordée aux salariés au titre des heures chômées passera de 70 % à 60 % (ce qui équivaut à 72 % du salaire brut antérieur) de leur rémunération brute antérieure, dans la limite toujours de 4,5 smic et d'un plancher de 8,11€ par heure.

Le taux d'allocation d'activité partielle accordée aux employeurs est passée de 60% à 52% au 1^{er} juin (plancher 8,11€), cette baisse va se poursuivre pour atteindre 36 % au 1^{er} juillet avec un plancher à 7,23€ par heure. Ainsi, le reste à charge pour les entreprises sera de 40 % contre 15 % auparavant.

➤ Cas des entreprises des secteurs « protégés »

Il s'agit des secteurs protégés listés aux annexes I et II du décret n°2020-810 du 29 juin 2020. Ces salariés continueront de bénéficier de **l'indemnité d'activité partielle à hauteur de 70% de leur salaire brut antérieur jusqu'au 31 août 2021** (limite 4,5 smic et plancher à 8,11€).

Le taux d'allocation d'activité partielle accordée aux employeurs passera de 70 % à 60 % au 1^{er} juillet, puis à 52 % au mois d'août avant d'atteindre 36 % au 1^{er} septembre.

➤ **Cas des entreprises les plus touchées**

Il s'agit des entreprises :

- Des secteurs protégés ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %,
- Ayant comme activité principale l'accueil du public, et qui ont dû interrompre leur activité,
- Dans la zone de chalandise d'une station de ski ayant subi une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires.

Les salariés de ces secteurs continueront à bénéficier du taux d'activité partielle au titre des heures chômées à 70 % sans date butoir. De plus, pour ces entreprises, la prise en charge intégrale de l'activité partielle est maintenue au moins jusqu'au 31 octobre 2021.

FO s'est opposée à plusieurs reprises à cette baisse des taux d'activité partielle. FO a toujours revendiqué une indemnité d'activité partielle pour le salarié à 100 % de son salaire brut antérieur.

Désormais, FO redoute que cette diminution importante de revenus ait des conséquences désastreuses sur le pouvoir d'achat des ménages d'une part, et des répercussions sur les entreprises qui pourraient conduire à des licenciements et destructions d'emploi dans cette période économique très dégradée d'autre part.

FO rappelle que les taux de prise en charge des heures dans le cadre de l'activité partielle de longue durée (APLD) restent à 70 % de la rémunération brute antérieure (dans la limite de 40 % de la durée légale du travail). L'employeur quant à lui reçoit une allocation équivalente à 60 % de la rémunération brute horaire du salarié.

Amitiés syndicales.

Michel BEUGAS
Secrétaire confédéral

Yves VEYRIER
Secrétaire général